

Déclaration de franchissements de seuils (article L.233-7 du code de commerce)

HYPARLO
(Eurolist)

1. Par un courrier du 16 mars 2006, reçu le jour même, la société Carrefour a déclaré avoir franchi directement en hausse, le 10 mars 2006, le seuil du tiers du capital de la société HYPARLO et détenir directement 5 698 922 actions HYPARLO représentant 8 148 452 droits de vote, soit 36,18% du capital et 30,09% des droits de vote de cette société¹.

Ces franchissements de seuils résultent des acquisitions d'actions HYPARLO réalisées par Carrefour dans le cadre de l'offre publique clôturée le 10 mars 2006² et dont le résultat a été publié le 13 mars 2006³.

2. Par le même courrier, Carrefour a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 14 mars 2006, les seuils de 1/3 des droits de vote, de 50%, 2/3 et 90% du capital et des droits de vote et de 95% des droits de vote de la société HYPARLO et détenir directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Hofidis II, 14 788 064 actions HYPARLO représentant 26 228 750 droits de vote, soit 93,89% du capital et 96,85% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
Hofidis	9 089 142	57,71	18 080 298	66,76
Carrefour (détention directe)	5 698 922	36,18	8 148 452	30,09
Total	14 788 064	93,89	26 228 750	96,85

Ce franchissement de seuils résulte de l'obtention, le 14 mars 2006, par Carrefour des droits de vote double aux actions B qu'elle détient dans le capital d'Hofidis II lui conférant le contrôle majoritaire en droits de vote de cette société.

¹ Sur la base d'un capital composé de 15 750 000 actions représentant 27 083 087 droits de vote.

² Cf. notamment D&I 206C0275 du 10 février 2006 et la note d'information ayant reçu le visa n°06-033 de l'AMF en date du 8 février 2006.

³ Cf. D&I 206C0472 du 13 mars 2006.